

**AVENANT À L'ACCORD GROUPE COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE
PRIME D'ANCIENNETÉ, DU 23 OCTOBRE 1997**

ENTRE :

DALKIA représentée par :

Madame Sylvie JÉHANNO, Présidente Directrice Générale

D'UNE PART,

ET :

- La Confédération Française Démocratique du Travail – C.F.D.T – Fédération Nationale des salariés de la Construction et du bois représentée par :

Madame Nathalie DONCIEUX et Monsieur Bruno PRIEUR, Délégués syndicaux

- La Confédération Française de l'Encadrement – C.F.E-C.G.C – Fédération des Industries du Pétrole et d'Activités Energétiques - Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat, représentée par :

Monsieur Christophe MARCHAND et Monsieur Christian STAUDT, Délégués syndicaux

- La Confédération Générale des Travailleurs – C.G.T – Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction, représentée par :

Monsieur Jean-Philippe FRANKE et Monsieur Patrick MOIOLI, Délégués syndicaux

- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction – F.O – représentée par :

Monsieur Norbert BATTISTELLO et Monsieur Hafid TAGNAOUTI, Délégués syndicaux

- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A– représentée par :

Monsieur Patrick DUPUCH et Monsieur Serge LEVRAULT, Délégués syndicaux

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Cn
s - BP
Sc

PRÉAMBULE

L'expérience professionnelle des salariés constitue un atout pour l'entreprise, en raison du niveau du professionnalisme acquis et de l'importance de la transmission des savoirs. De ce fait, la fidélisation des salariés représente un enjeu pour Dalkia.

Pour y répondre, l'entreprise souhaite mieux reconnaître et fidéliser les salariés qui ont fait le choix de poursuivre leur parcours professionnel au sein de Dalkia, après une expérience de plusieurs années. La prime d'ancienneté est l'un des leviers de cette reconnaissance.

Cette prime d'ancienneté est instituée par la Convention collective¹. Les dispositions de la Convention collective ont été complétées au sein de Dalkia par « l'Accord Groupe Compagnie Générale de Chauffe prime d'ancienneté », signé le 23 octobre 1997, qui prévoit une condition d'éligibilité plus favorable (dès 2 ans d'ancienneté, contre 3 ans dans la Convention collective), et une grille de taux applicables plus favorable également.

Dans un contexte de marché du travail fortement concurrentiel, les parties ont souhaité faire évoluer cet accord en revalorisant la prime d'ancienneté, et en ciblant les salariés qui totalisent entre 6 ans révolus et 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Article 1 - Objet

L'« Accord Groupe Compagnie Générale de Chauffe prime d'ancienneté », signé le 23 octobre 1997 détermine le taux et les conditions d'attribution de la prime d'ancienneté.

Le présent avenant a pour objet la modification de la grille d'ancienneté prévue à l'article 2 de l'accord précité.

Les autres dispositions de l'accord restent inchangées.

Article 2 - Modification de l'article 2 de l'accord du 23 octobre 1997

L'article 2 de l'« Accord Groupe Compagnie Générale de Chauffe prime d'ancienneté », définit le taux applicable à la prime d'ancienneté, il est modifié comme suit :

Le taux applicable est déterminé en fonction du nombre d'années d'ancienneté conformément au tableau ci-après.

L'ancienneté s'apprécie au 31 décembre de chaque année, elle reprend l'ancienneté antérieure acquise au titre des différents contrats de travail au sein de Dalkia et ses filiales.

¹ Convention collective des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisations (article 26 de la Convention Collective OETAM et article 8 de la convention Cadres).

2
g
BP
Sc

Personnel OETAM - Cadres

Prime d'ancienneté : taux applicable en fonction du nombre d'années d'ancienneté

Ancienneté acquise	Pourcentage	Ancienneté acquise	Pourcentage
2 ans	10%	10 ans	70%
3 ans	20%	11 ans	70%
4 ans	30%	12 ans	75%
5 ans	40%	13 ans	80%
6 ans	50%	14 ans	85%
7 ans	55%	15 ans	90%
8 ans	60%	20 ans	95%
9 ans	65%	25 ans	100%

Les taux indiqués ci-dessus s'appliquent au salaire mensuel brut de base du mois de décembre de chaque année.

Article 3 - Modalités de mise en œuvre en 2022

Pour les salariés concernés par les nouveaux taux, la mise en œuvre se fera à compter de la paie du mois de juin 2022. A titre exceptionnel, et sans attendre décembre 2022, la période de janvier 2022 à juin 2022 fera l'objet d'une régularisation dès la paie de juin 2022.

La finalité de la présente révision, à savoir la fidélisation des salariés, justifie que les dispositions du présent avenant ne s'appliquent qu'aux contrats de travail en cours d'exécution au jour de son entrée en vigueur (cf. article 5).

Article 4 - Conséquences de la présente révision

Ces nouvelles dispositions relatives à la prime d'ancienneté ont vocation à se substituer à toute autre disposition qu'elle soit conventionnelle, unilatérale, ou issue d'usages, en matière de prise en compte de l'ancienneté dans la rémunération.

Article 5 - Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Les dispositions du présent avenant sont applicables aux contrats de travail en cours d'exécution au jour de son entrée en vigueur.

Cela exclut les contrats de travail rompus à la date de son entrée en vigueur (et ce quel qu'en soit le motif), et les salariés en cours de préavis (exécuté ou non) au moment de son entrée en vigueur.

Cn
BP
Sc
3

Article 6 - Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé à la demande de la Direction ou des organisations syndicales représentatives, dans les conditions et formes prévues par le Code du Travail.
Il pourra être dénoncé par les parties signataires, dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 7 - Dépôt et publicité

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du code du travail, le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) des Hauts de France, et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Fait à Saint-André, le **18** février 2022, en 8 exemplaires originaux

Pour Dalkia S.A

Sylvie JÉHANNO, Présidente Directrice Générale



Pour la CFDT

Madame Nathalie DONCIEUX

Monsieur Bruno PRIEUR



Pour la CFE-CGC

Monsieur Christophe MARCHAND



Monsieur Christian STAUDT

Pour la CGT

Monsieur Jean-Philippe FRANKE

Monsieur Patrick MOIOLI

Pour FO

Monsieur Norbert BATTISTELLO

Monsieur Hafid TAGNAOUTI

Pour l'U.N.S.A

Monsieur Patrick DUPUCH

Monsieur Serge LEVRAULT

